

Arrêt

n° 88 384 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait du titre de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 1^{er} mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de regroupement familial délivré le 26 août 2009, en vue de rejoindre son époux, de nationalité marocaine. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 3 mars 2010.

En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'enquête de cohabitation de la police de Bruxelles datée du 27.12.2011 nous informe que les intéressés ne répondent pas aux convocations et que Mme [Z. S.], mariée en date du 23.10.2007 à

Kénitra / Maroc avec Mr [M. A. (XXX)], s'est présentée à plusieurs reprises pour dire que son époux n'était pas là.

Selon l'enquête de résidence de la police de Bruxelles réalisée le 01.11.2011, il apparaît que Mr [M. A.] réside seul à 1020 Bruxelles Boulevard Emile Bockstael [xxx].

De plus, le Registre National confirme que Mme [Z.] réside à 1000 Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, [xxx] et que Mr [M. A.] réside à 1020 Bruxelles, Boulevard Emile Bockstael, [xxx].

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « *l'obligation de motivation adéquate et raisonnable* », de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination, de la violation du devoir de minutie, du principe de précaution, de « *l'obligation d'examen bienveillant* », du principe de sécurité juridique, des « *critères de prévisibilité, d'équité, du principe de confiance légitime et du devoir de loyauté* », de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et du devoir de prudence.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas voir tenu compte, dans la décision querellée, de sa situation, et de ne pas l'avoir interrogée ni avoir procédé à davantage d'investigations afin de connaître « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », au sens de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque les circonstances qu'elle est en Belgique depuis plus de deux ans, qu'elle a tout abandonné au Maroc pour venir rejoindre son époux, qu'elle a créé un réseau social et amical en Belgique qu'elle n'a plus au Maroc, et qu'elle travaille depuis plus de deux ans.

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans pour affirmer que « *concernant une décision mettant fin [au] droit de séjour [...] le devoir de motiver en tenant compte de tous les éléments était renforcé* » et que « *les principes de bonne administration et de gestion consciencieuse qui s'imposent à la partie adverse [...] requièrent [...] qu'elle s'informe de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause et qu'elle se fonde sur tous les éléments du dossier* ». Elle estime qu'il existe en l'occurrence dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision quant à la situation du couple et qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le l'étranger rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et

nécessitent une protection, ainsi que la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, de même que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif, ne permettent de s'assurer que la partie défenderesse a effectivement pris en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge comme prescrit par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

La partie défenderesse fait valoir à cet égard, dans sa note d'observations, que « *la partie requérante ne conteste pas être séparée de son époux* » et « *c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément (nouveau) susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable [...] [de sorte que] la partie défenderesse n'était [...] nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière [...]* ». Or, cet argument ne peut, en tout état de cause, être accueilli s'agissant de la durée du séjour sur le territoire, dont la partie défenderesse a nécessairement connaissance, à tout le moins depuis la date de la demande qui a mené à la reconnaissance du droit de séjour auquel il est mis fin par la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa deuxième branche, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY